

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 29 mai 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE LES MOULINS
3 AVENUE DE SAINT-PAUL
81700 PUYLAURENS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 02 mai 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 25 mars 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
Didier JAFERE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE LES MOULINS situé à Puylaurens (81)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement en lien avec le CPOM et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		Prescription 1 maintenue La mission prend bien en compte que le projet d'établissement est en cours de réalisation. bien vouloir le transmettre à l'ARS dès sa finalisation. Effectivité 2024
Ecart 2 : L'établissement déclare que chaque résident ne dispose pas de document individuel de prise en charge pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-4 du CASF.	Art. L.311-4 du CASF	Prescription 2 : Elaborer pour chaque résident un contrat de séjour individuel.	6 mois		Prescription 2 levée

Ecart 3 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active en l'absence de MEDCO, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 3 réglementairement maintenue La mission prend note des éléments communiqués et du départ du MEDCO ayant abouti à l'annulation de la réunion de CCG. Transmettre à l'ARS la date de tenue de la prochaine CCG dès recrutement d'un nouveau MEDCO. Effectivité 2024-2025
Ecart 4 : La structure déclare ne pas disposer de MEDCO ce qui contrevient à l'article D. 312-159-1 du CASF.	Art. D. 312-159-1 du CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue La structure est invitée à poursuivre ses



<p>Ecart 5 : La mission constate, au jour du contrôle, que la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (document probant n°20), n'a pas été transmise.</p>	<p>Art. L.331-8-1 CASF</p>	<p>Prescription 5 : Finaliser l'élaboration de la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Immédiat</p> 	<p>Prescription 5 levée</p>	

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (5)	Références	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas formaliser les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.</p>	<p>Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé</p>	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à s'assurer de la formalisation des réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM.</p>	<p>2 mois</p>		<p>Recommandation 1 partiellement levée</p> <p>La mission prend en compte les éléments de contexte transmis.</p> <p>Transmettre la formalisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes à la reprise de l'IDE référente.</p>

<p>Remarque 2 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.</p> <p>Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	6 mois		Recommandation 2 levée
<p>Remarque 3 : Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».</p> <p>Recommandation 3 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.</p>		<p>Recommandation 3 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.</p>	2 mois		Recommandation 3 levée

<p>Remarque 4 : La structure déclare que la procédure du circuit du médicament n'est pas complètement formalisée.</p>		<p>Recommandation 4 : Finaliser la formalisation de la procédure du circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	3 mois		<p>Recommandation 4 maintenue La mission prend note de la rédaction en cours du document. Transmettre à l'ARS la procédure dès sa finalisation. Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	ANESM - Juin 2017	<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	6 mois		<p>Recommandation 5 levée, pas de MEDCO actuellement</p>